

SYNDICAT MIXTE OUVERT « Deux-Sèvres Numérique »

Comité syndical - Séance du vendredi 25 mars 2022

Préfecture des Deux-Sèvres

DELIBERATION N°2022-10

29 MARS 2022

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES ENTRE LE SYNDICAT MIXTE OUVERT
« DEUX-SÈVRES NUMÉRIQUE » ET LE DÉPARTEMENT
DES DEUX-SÈVRES**

Prestation de conseil en expertise financière

Date de la convocation : 17 mars 2022

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Nombre de délégués présents : 17

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de votants : 27

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1411-5, L.1412-1 et suivants, L.1414-2, L.2221-1 et suivants, L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Niortais au Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

Vu la délibération n° 2018-8 A du 15 juin 2018 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » a créé la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » ;

Vu la délibération n° 2022-07 du 25 mars 2022 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » a inscrit les crédits correspondants pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » en date du 25 mars 2022 ;

Considérant que le Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » et le Département des Deux-Sèvres souhaitent constituer un groupement de commandes afin de disposer de prestations de conseil en expertise financière ;

Considérant la nécessité de conclure, à cet effet, une convention de groupement de commandes ;

**LE COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « Deux-Sèvres Numérique »,
après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

ARTICLE UNIQUE

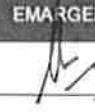
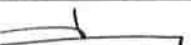
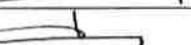
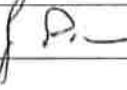
d'approuver la convention entre le Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » et le Département des Deux-Sèvres pour la constitution d'un groupement de commandes afin de disposer de prestations de conseil en expertise financière, selon le projet joint en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

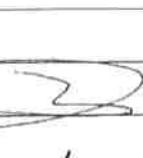
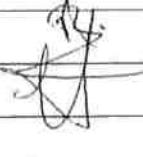
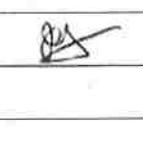
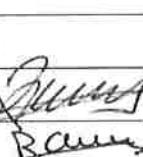
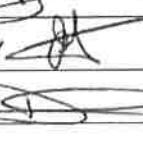
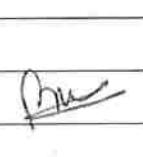
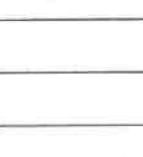
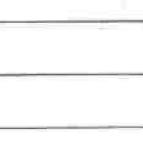
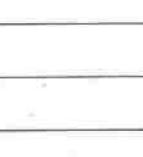
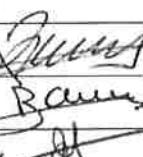
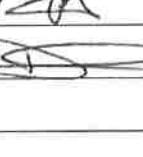
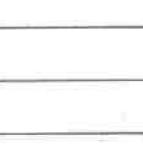
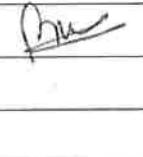
Le Président,



René BAURUEL

Comité syndical SMO " Deux-Sèvres Numérique " du 25 mars 2022
Feuille de présence

Communauté de Commune ou Agglo	Nom et Prénom	Statut	Présence O/N	EMARGEMENT	Observations
Airvaudais et du val du Thouet	FOUILLET Olivier	T	O		A le pouvoir de M BARDET
Airvaudais et du val du Thouet	RICHARD Françoise	S			
Bocage Bressuirais	NOURISSON-ENOND Maryse	T	N		Donne pouvoir à M BUREAU
Bocage Bressuirais	PETRAUD Gilles	T	N		Donne pouvoir à M LAGOGUEE
Bocage Bressuirais	LAGOGUEE Pascal	T	O		A le pouvoir de M. PETRAUD
Bocage Bressuirais	BUREAU Pierre	T	O		A le pouvoir de Mme NOURISSON
Bocage Bressuirais	POUSIN Claude	S	N		
Bocage Bressuirais	MARY François	S			MESSAGE
Bocage Bressuirais	ROUE Rodolphe	S	N		
Bocage Bressuirais	PIERRE Gérard	S	O		
Haut Val de Sèvre	COSSET Joël	T	N		
Haut Val de Sèvre	MACE Erwan	T	N		
Haut Val de Sèvre	JOLLIT Daniel	S	O		
Haut Val de Sèvre	BARATON Damien	S			
Mellois en Poitou	CACLIN Philippe	T	N		donne pouvoir à M Ragot
Mellois en Poitou	GRIFFAULT Sylvain	T	O		
Mellois en Poitou	RAGOT Nicolas	T	O		a le pouvoir de M. Cadin
Mellois en Poitou	ROUXEL Patricia	S			
Mellois en Poitou	BINET Frédérique	S			
Mellois en Poitou	VALERY Nicolas	S			
Parthenay Gâtine	ALLARD Emmanuel	T	O		A le pouvoir de Mme ROBIN
Parthenay Gâtine	BARDET Jean-Luc	T	N		Donne pouvoir à M FOUILLET
Parthenay Gâtine	ROBIN Pascale	T	N		Donne pouvoir à Mr Allard
Parthenay Gâtine	GUERINEAU Louis Marie	S	N		
Parthenay Gâtine	PASQUIER Thierry	S	N		
Parthenay Gâtine	PRIEUR Jean Michel	S	N		
Thouarsais	DESEVRES Pierre Emmanuel	T	N		donne pouvoir à M Guyon
Thouarsais	BRUNET Martial	T	N		Donne pouvoir à M MORICEAU
Thouarsais	MORICEAU Roland	T	O		A le pouvoir de M BRUNET
Thouarsais	GUILLOT Christophe	S			
Thouarsais	AIGRON Lionel	S			
Thouarsais	GUINUT Hélène	S			

Val de Gâtine	ATTOU Yves	T	N		Donne pouvoir à MP Missioux
Val de Gâtine	DUMOULIN Guillaume	T	N		Donne pouvoir à R Bauruel
Val de Gâtine	BECHY Sandrine	S			
Val de Gâtine	SISSOKO Ousmane	S			
CAN – Communauté d'agglomération du nortais	GUYON François	T	O		a le pouvoir de M Desselles
CAN – Communauté d'agglomération du nortais	CANTEAU Alain	S			
Conseil départemental 79	BAURUEL René	T	O		A le pouvoir de M DUMOULIN
Conseil départemental 79	MISSIOUX M-Pierre	T	O		A le pouvoir de M ATTOU
Conseil départemental 79	GINGREAU François	T	N		
Conseil départemental 79	MAROLLEAU Thierry	T	O		A le pouvoir de M MAUFFREY
Conseil départemental 79	DELAGARDE Kim	T	N		Représenté par Mme BRILLAUD
Conseil départemental 79	RENAUDIN Sylvie	T	N		
Conseil départemental 79	POIRAUD Olivier	T			MESSAGE
Conseil départemental 79	BREMOND Philippe	T	O		
Conseil départemental 79	BARILLOT Dorick	T			
Conseil départemental 79	MAUFFREY Philippe	T	N		Donne pouvoir à M MAROLLEAU
Conseil départemental 79	DUPEYROU Romain	T	O		
Conseil départemental 79	VINATIER Nathalie	T	N		
Conseil départemental 79	GERBAUD Estelle	S			
Conseil départemental 79	BRILLAUD Chantal	S	O		
Conseil départemental 79	GAILLARD Didier	S			
Conseil départemental 79	PAULIC Claire	S			
Conseil départemental 79	VACHON Séverine	S			
Conseil départemental 79	NIETO Rose Marie	S			
Conseil départemental 79	PONCELET Katia	S			
Conseil départemental 79	JUIN Guillaume	S			
Conseil départemental 79	RENOUX Jean-François	S			
Conseil départemental 79	CHAUVEAU Philippe	S			
Conseil départemental 79	MAHIET LUCAS Esther	S			
Conseil départemental 79	GELEE Maryline	S			

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L' ACHAT DE PRESTATIONS DE CONSEIL EN EXPERTISE FINANCIÈRE

Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :

ENTRE

le Département des Deux-Sèvres, représenté par sa Présidente, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 11 avril 2022,

d'une part,

ET

le syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » (SMO), représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 25 mars 2022,

d'autre part,

VU les dispositions du Code des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique, et plus particulièrement les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes pour pour l'achat de prestations de conseil en expertise financière pour la période 2022-2025.

ARTICLE 2 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est le Département des Deux-Sèvres.
Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3.2 – Missions du coordonnateur

Ses missions comprennent la gestion de la passation, la signature, la notification et l'exécution du ou des contrats.

Le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement,
- Définition des prestations,
- Recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution du dossier de consultation des entreprises,
- Rédaction et publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Publication du dossier de consultation des entreprises,
- Gestion des questions posées par les candidats ainsi que des réponses à apporter,
- Réception et ouverture des candidatures et des offres,
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant,
- Présentation du dossier et de l'analyse,
- Information des soumissionnaires évincés (stade candidatures et stade offres),
- Rédaction et publication de l'avis d'intention de conclure (*le cas échéant*),
- Attribution provisoire du marché (mise au point, signature...),
- Transmission au contrôle de légalité et rédaction du rapport de présentation (*le cas échéant*),
- Notification au titulaire,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution,
- Passation des avenants au marché,
- Assistance en cas de litige.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer le marché, sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation),
- Exécuter le(s) contrat(s) à hauteur de ses besoins préalablement déterminés en respectant les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur,
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiche de recensement,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché / accord-cadre . Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non-respect par un membre du groupement de ses obligations.

ARTICLE 5 – CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et de son évolution.

ARTICLE 6 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

ARTICLE 7 – ADHÉSION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

7.1 – Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur. Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple courrier postal ou électronique. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

7.2 – Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Toute modification des termes de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1 – Frais de procédure

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

9.2 – Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION FINANCIÈRE

Le marché est passé solidairement pour les membres du groupement. Chacun des membres assume le paiement de la part qui lui incombe. Chaque membre est destinataire des factures qui le concernent, atteste le service fait et procède à l'ordonnancement des montants dus.

Le montant total de la prestation est partagé entre les signataires de la convention et fait l'objet d'une facturation distincte selon les bons de commande transmis respectivement au prestataire par :

- Le Département des Deux-Sèvres
- Le Syndicat mixte ouvert « Deux sèvres Numérique »

À Niort, le

Coralie DÉNOUES

René BAURUEL

**Présidente du
Conseil départemental**

**Président du SMO
Deux-Sèvres Numérique**